

Québec, le 4 mars 2019

**ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT**

Village Nordique d'Inukjuak  
Case postale 234  
Inukjuak (Québec) J0M 1M0

N/Réf. : 3215-03-013

Objet : Projet d'exploitation d'un nouveau banc d'emprunt à Inukjuak

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 1<sup>er</sup> novembre 2018 et reçus le 18 novembre 2018 concernant le projet d'exploitation d'un nouveau banc d'emprunt sur le territoire d'Inukjuak, et après avoir été informé de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- Exploitation d'un nouveau banc d'emprunt à Inukjuak situé aux coordonnées GEO NAD 58°28'19.986''Nord et 78°10'2.903''Ouest, sur une superficie totale de 2,99 ha.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants :

- FORMULAIRE PN1 – Renseignements préliminaires, datés du 1<sup>er</sup> novembre 2018, 12 pages et 4 pièces jointes :
  - Demande de bail non exclusif pour l'exploitation de substances minérales de surface, datée du 1<sup>er</sup> novembre 2018, 2 pages;
  - Résolution 2018-31 du Village Nordique d'Inukjuak, datée du 2 octobre 2018, 1 page;
  - Résolution 2018-32 de la Corporation foncière Pituvik, datée du 3 octobre 2018, 4 pages;
  - Cartes de localisation du projet, datées de septembre 2018, 2 pages;

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3215-03-013

Le 4 mars 2019

- Lettre de M<sup>me</sup> Caroline Naktialuk, secrétaire-trésorière, Village Nordique d'Inukjuak à M. Patrick Beaudesne, administrateur provincial de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, datée du 1<sup>er</sup> novembre 2018, concernant le projet d'exploitation d'un nouveau banc d'emprunt à Inukjuak, 1 page.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Marc Croteau